

VILLE DE SEZANNE

AA.MA n° 2021-222

ARRÊTÉ MUNICIPAL
MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE ORDINAIRE
(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n’offrant pas les
garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des tiers)

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de l’expert M. Olivier Jamar en date du 4 novembre 2020 constatant les désordres suivants dans l’immeuble situé 3 rue des Teinturiers à Sézanne, section cadastré H n° 489 :

- Purger les éléments au niveau de la couverture et l’enduit de façade,
- Procéder à un bâchage de la couverture et des façades,
- Déposer le bac acier existant,
- Mettre en place une structure bois contreventée entre le mur voisin et le mur pignon,
- Mettre en place un bac acier afin de protéger la structure des intempéries,
- Mettre en place une mission de suivi et d’entretien des dispositifs de renfort existants,
- Retirer les éléments de remplissage instables au niveau du pan de bois en façade arrière,
- Étayer la poutre maîtresse et couper le poteau bois existant au niveau des entretoises,
- Remplacer le poteau bois et la sablière.

Vu le courrier du 16 juillet 2021 lançant la procédure contradictoire adressé à M. Pierre Samuel BOST représentant de la SCI REINETTE, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations avant le 8 septembre 2021 ;

Vu l’absence de toute réponse ou démarche de M. Pierre Samuel BOST ;

Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu’en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d’engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Pierre Samuel BOST, représentant la SCI Reinette, domicilié à Etioilles (91450) chemin du Port aux Paveurs, propriétaire de l’immeuble sis à Sézanne (51120) 3, rue des Teinturiers – cadastré section H n° 489,

Est mis en demeure :

- d’effectuer les travaux de réparation nécessaires visant à garantir et consolider la stabilité de l’immeuble sus visé, ou de démolition ;

VILLE DE SEZANNE

AA.MA n° 2021-222

- de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Compte tenu du danger encouru par l'état structurel de l'immeuble susvisé à l'article 1, celui-ci est interdit à l'habitation et à toute occupation jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 3 :

Les travaux prescrits à l'article 1 devront faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme et être réalisés conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme et du règlement du Site Patrimonial Remarquable.

ARTICLE 4 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

S'il ne peut être notifié directement, il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de la commune où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis à M. le Préfet de la Marne.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

VILLE DE SEZANNE

AA.MA n° 2021-222

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Sézanne, le 18 octobre 2021

Le Maire,



Sacha HEWAK

Annexe 1 : Rapport d'expertise